MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

PROJET DE RÈGLEMENT 448-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 CONCERNANT LES SECTIONS 11, 21, 23, LA GRILLE DE SPÉCIFICATION POUR LA ZONE 138-Ra AINSI QUE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR AJOUTER DES DÉFINITIONS

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 1 juin 2026, à 20h00, à la salle du conseil, local 213 de l'Hôtel de Ville de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : M. Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Marco Bacon
Mme Roxanne Bureau Grenier
M. Daniel Bacon
M. Frédéric Lapointe
M. Jacques Tessier
M. Danny Dionne

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 337-2016 est entré en vigueur le 17 août 2016 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que, la Loi sur les compétences municipales C-47.1, confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local et de la gestion des nuisances;

CONSIDÉRANT que selon la Loi sur les compétences municipales C-47.1 la municipalité de Sainte-Thècle peut prévoir les cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, d'en fixer le nombre s'il y a eu lieu et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1 juin 2026;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté au cours de la même séance;

RÉS. 2026-06-172

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MARCO BACON ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement #448-2026 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement 448-2026 :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 CONCERNANT LES SECTIONS 11, 21, 23, LA GRILLE DE SPÉCIFICATION POUR LA ZONE 138-Ra AINSI QUE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR AJOUTER DES DÉFINITIONS

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a de modifier des articles des sections 11, 21 et 23 du règlement de zonage #337-2016 tout en ajoutant des définitions à l'annexe B du règlement de zonage (Terminologie) et modifier la grille de spécification de la zone 138-Ra.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.1 AUTORISATION OU PERMIS PRÉALABLE AUX INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

L'article 21.1 est remplacé par ce qui suit :

Ancien texte :

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Nouveau texte :

Les travaux et ouvrages suivants sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.2 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS SUR LES RIVES

Le texte en rouge est abrogé dans la section de l'ancien texte et le texte en bleu est ajouté au nouveau texte.

L'article 21.2 est remplacé par ce qui suit :

Ancien texte :

21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables:

1° l'entretien, la réparation, et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

3° l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé de glissements de terrain identifiée à la section 19 du présent règlement;

d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

e) cet agrandissement ne soit pas plus près du rivage que le bâtiment principal existant;

4° le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;

5° la construction d'avant-toit, balcon, galerie ouverte (sans mur), terrasse et perron aux conditions suivantes;

a. ces derniers soient rattachés au bâtiment principal;

b. ces constructions n'excèdent pas 2,5 mètres d'empiètement dans la bande riveraine;

c. conserver une bande minimale de protection de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;

6° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33% des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%.

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier, aménagé de biais avec la ligne de rivage, qui donne accès au plan d'eau. Les escaliers en béton à l'exception des piliers sont interdits;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;

7° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres de la rive, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à moins de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;

8° les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétales ou mécanique tels les perrés, gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable.;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation de toute nouvelle construction de bâtiment principal incluant balcon, galerie ouverte (sans mur), terrasse à aire ouverte et perron ainsi que de bâtiment secondaire pourra s'effectuer sur la rive à la condition de respecter la largeur minimale de la rive à protéger.

Nouveau texte :

21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables:

1. l'entretien, la réparation, et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

3. l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

    a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

    b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

    c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé de glissements de terrain identifiée à la section 19 du présent règlement;

    d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

    e) cet agrandissement ne soit pas plus près du rivage que le bâtiment principal existant;

    f) tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

4. le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :

    a) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être réalisé ailleurs sur le terrain;

    b) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

    c) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;

5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

    a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

    b) sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33% des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole

    c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

    d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Cet aménagement doit être faite sans essouchage et sans perméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité;

    e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de

largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%. Cet aménagement doit être faite sans essouchage et sans perméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité;

f) l'aménagement d'un sentier ou l'escalier pour toute bande riveraine aux conditions suivantes :

1. aménagé de biais avec la ligne de rivage;
2. ne peux avoir plus de 2 mètres de largeur;
3. le sentier doit rester sous couvert végétal et ne peux pas excéder 2 mètres de largeur;
4. le sol ne doit pas être mis à nu;
5. aucun remblai ou déblai n'est autorisé afin d'aménager un sentier ou escalier dans la rive;
6. doit être fait de matériaux appropriés pour le milieu visé;
7. s'il y a présence d'une stabilisation par enrochement dans le littoral ou la rive, celui-ci doit être végétalisé d'arbres ou d'arbustes;
8. l'utilisation de béton est interdit;
9. un maximum d'un sentier ou d'un escalier est autorisé;
10. s'il y a déjà un accès au lac ou au cours d'eau sur le terrain visé, les travaux n'ont pas pour effet d'ajouter un autre accès à ce même lac ou cours d'eau sur le même terrain;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins aux conditions suivantes :

1. ne doit pas être un engrais azotés, phosphatés, potassiques ou complexes;

2. les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carrés, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu tout en étant plantés à une distance maximale de 1 mètres l'un de l'autre. Les arbres doivent être plantés à une distance de 4 mètres l'un de l'autre.

h) La coupe d'arbuste ou arbres mort, malade ou dangereux à des fins de sécurités civiles aux conditions suivantes :

1. La coupe doit être faite sans essouchage et sans perméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité;
2. Un arbre ou arbuste doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste.

6. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres de la rive, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à moins de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;

7. les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux de moins de 4.5 mètres de diamètre et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétales ou mécanique tels les perrés, gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter

l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable.;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation de toute nouvelle construction de bâtiment principal incluant balcon, galerie ouverte (sans mur), terrasse à aire ouverte et perron ainsi que de bâtiment secondaire pourra s'effectuer sur la rive à la condition de respecter la largeur minimale de la rive à protéger.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.3 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Le texte en rouge est abrogé dans la section de l'ancien texte et le texte en bleu est ajouté au nouveau texte.

Ancien texte :

21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1° un quai peut être érigé aux conditions suivantes:

a. un seul quai est autorisé par terrain;

b. toutes les parties d'un quai doivent être situées à un minimum de 2 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral établi perpendiculairement à la rive;

c. le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eau;

d. l'utilisation de matériaux susceptibles de contaminer l'eau est interdite pour la construction d'un quai; (Ex : bois créosoté, pneu, baril ayant servi à contenir des produits contaminant ou toxique)

e. la superficie du quai additionnée à celle de l'abri à bateau ne doit pas excéder 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique, institutionnel ou communautaire;

f. la hauteur maximale est de 0,75 mètre, calculée à partir des hautes eaux;

g. à l'exception d'un garde-corps, de bancs, d'échelles, et d'abri à bateau, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publique;

10° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent lorsqu'autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Nouveau texte :

21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

1. un quai peut être érigé aux conditions suivantes:

   a) un seul quai est autorisé par terrain;

   b) toutes les parties d'un quai doivent être situées à un minimum de 2 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral établi perpendiculairement à la rive;

   c) le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux;

   d) l'utilisation de matériaux susceptibles de contaminer l'eau est interdite pour la construction d'un quai; (Ex : bois créosoté, pneu, baril ayant servi à contenir des produits contaminant ou toxique). Donc, le quai doit être fait de matériaux appropriés pour le milieu visé;

   e) la superficie du quai additionnée à celle de l'abri à bateau ne doit pas excéder 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique, institutionnel ou communautaire;

   f) la hauteur maximale est de 0,75 mètre, calculée à partir des hautes eaux;

   g) à l'exception d'un garde-corps, de bancs, d'échelles, et d'abri à bateau, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai;

   h) ne doit pas être parallèle à la limite du littoral;

   i) ne doit pas excéder 2 mètres de largeur pour la partie rattaché à la rive et ou 20% selon la largeur de la ligne de rive selon le cas le plus restrictif.

2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4. les prises d'eau;

5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les

prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publique;
10. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent lorsqu'autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.1 DESCRIPTION DES ZONES

L'article est modifié afin d'abroger le rapport du consultant Laforest Experts-Conseils Inc fait en juillet 2002 et d'ajouter le rapport d'analyse de la vulnérabilité des puits P1, P2, P3 et P4 fait en octobre 2020 par la compagnie TechnoRem Inc. Le rapport dans son ensemble fait partie intégrante de la modification du règlement. La cartographie présente à l'annexe A démontre les zones applicables à l'aire de protection des puits d'eau potable. L'encadré présent à cet article est remplacé par ce qui suit :

Nom du consultant	Numéro de projet	Nom de l'exploitant	Nom du réseau	Date du rapport
TechnoRem Inc.	PR19-61	Municipalité de Sainte-Thècle	Puits d'alimentation en eau potable de Sainte-Thècle	Octobre 2020

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.4 AIRE DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE

Le titre de l'article portera dorénavant le titre : Aire de protection intermédiaire.

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 23.4.1 ET 23.4.2

ARTICLE 23.4.1 AIRE DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE

La distance de 595 mètres du texte est modifiée afin d'avoir les mesures entre 300 et 450 mètres. Donc le texte est modifié comme suit :

L'aire de protection bactériologique du Puits d'alimentation en eau potable de Sainte-Thècle est établie au plan de zonage en annexe et correspond à une distance variable de 300 à 450 mètres.

Dans cette aire de protection le « *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection » (R.R.Q., c.Q-2, r. 35.2)*, s'applique.

ARTICLE 23.4.2 AIRE DE PROTECTION VIROLOGIQUE

La distance de 1327 mètres du texte est modifiée afin d'avoir les mesures entre 530 mètres et 740 mètres. Donc le texte est modifié comme suit :

L'aire de protection virologique du Puits d'alimentation en eau potable de Sainte-Thècle est établie au plan de zonage en annexe et correspond à une distance variable de 530 mètres à 740 mètres.

Dans cette aire de protection le *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection » (R.R.Q., c.Q-2, r. 35.2)*, s'applique.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.5 AIRE DE PROTECTION VIROLOGIQUE

Le titre de l'article sera dorénavant : Aire de protection Éloigné

Le texte de l'article 23.5 est donc modifié comme suit :

L'aire de protection éloigné du Puits d'alimentation en eau potable de Sainte-Thècle est établi au plan de zonage en annexe et correspond à une distance variable entre 560 mètres à 1 800 mètres.

Dans cette aire de protection le « *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection » (R.R.Q., c.Q-2, r. 35.2)*, s'applique.

ARTICLE 11 AJOUT D'UNE NORME À L'ARTICLE 11.4

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de l'article déjà en vigueur :

La construction de clôtures, haies et murets est autorisée dans toutes les zones et doit respecter les normes spécifiques à chacune des zones et les normes générales suivantes:

10) les blocs de béton utilisés comme mur de soutènement ne peuvent pas être utilisé comme muret qu'il soit séparé ou non pour délimiter une ligne de terrain à moins de 3 mètres de celle-ci;

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION À LA ZONE 138-Ra

Le « X » est retiré aux lignes ci-dessous et la note N.B.2 est ajouté au lignes ci-dessous :

- Classe résidentielle "R", sous-classe a) unifamiliale
- Classe commerciale et de services "C", sous-classe a) Légère; Regroupement particulier Atelier artisanal
- Classe commerciale et de services "C", sous-classe a) Légère; Regroupement particulier Usage domestique
- Classe commerciale et de services "C", sous-classe a) Légère; Regroupement particulier Résidence de tourisme
- Classe commerciale et de services "C", sous-classe a) Légère; Regroupement particulier Établissement de résidence principale

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ANNEXE B TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016

L'annexe B Terminologie du règlement de zonage #337-2016 est modifié pour ajouter les définitions suivantes :

Emprise projetée : Projection verticale de l'ensemble des éléments externes de la structure d'un ouvrage ou d'une construction. Ces illustrations sont à titre d'exemples d'emprise projetée :

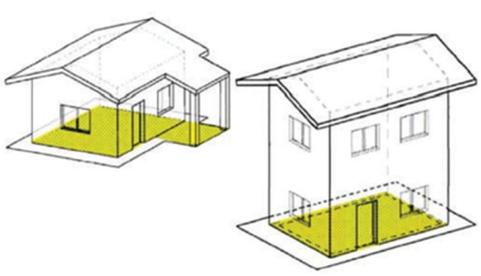

Quai : Ouvrage permanent ou saisonnier construit dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à permettre l'accostage d'embarcations et la baignade. Une passerelle et des accessoires rattachés au quai en font partie intégrante.

Un ouvrage prenant la forme d'une plateforme flottante n'est pas un quai s'il rencontre toutes ces conditions :

(1) Il est fabriqué par une entreprise spécialisée en la matière et porte un numéro de série émis par son fabricant;
(2) Il est muni d'un avis de conformité canadien concernant les embarcations, apposé à un endroit visible près du poste de conduite;
(3) Il peut être aisément détaché de la rive ou d'un quai et se déplacer à l'aide d'un moteur.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

_____	_____
M. Éric Blouin, Maire	Mme Valérie Fiset, Directrice générale

Copie certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 2 juin 2026

_____
Mme Valérie Fiset,
Directrice générale

Annexe A

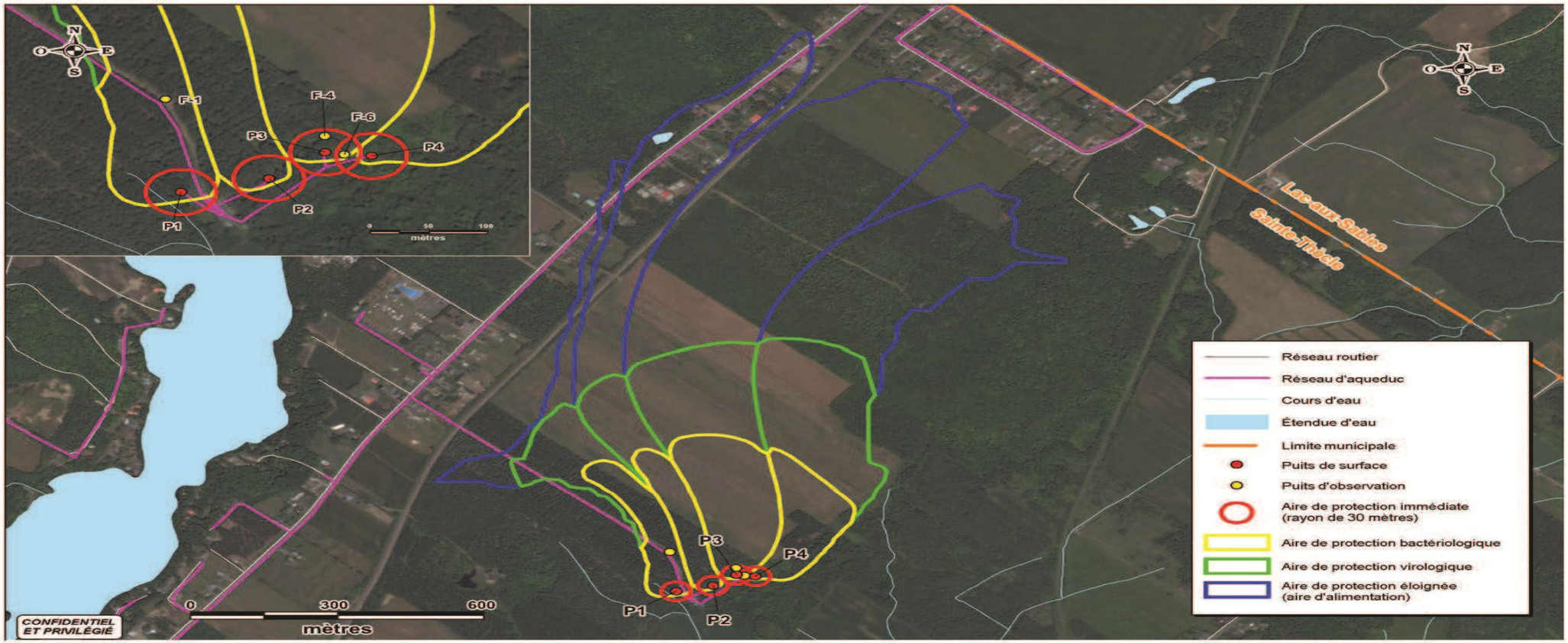

Date: 2020-07-09	Dessiné par: A.Gallant
Format: 8,5 x 11 (216 x 279)	Projeté par: G.Meyzonnat
Échelle: 1: 5 000 / 1: 12 000	Approuvé par: J.M.Lauzon, ing.
No. de projet: PR19-61	No. de dessin: 1961_F3-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

TechnoRem

TechnoRem Inc.

Rapport d'analyse de la vulnérabilité des puits P1, P2, P3 et P4 alimentant en eau potable la municipalité de Sainte-Thècle

Aires de protection des puits P1, P2, P3 et P4

Figure: 3-1